|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 2 au Document 161-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Sudafricaine (République) | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | | | |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

Au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23 (Résolution **245 (CMR-19)**), il est demandé de mener des études de partage et de compatibilité, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services et, le cas échéant, aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, pour différentes bandes de fréquences. Les bandes de fréquences présentant une importance et un intérêt particulier pour la République sudafricaine, dont il est question dans la présente contribution, sont les suivantes:

– 3 300-3 400 MHz;

– 6 425-7 125 MHz.

La CMR-23 doit examiner, sur la base des résultats des études menées au sein de l'UIT, des bandes de fréquences additionnelles pour la composante de Terre des IMT.

La République sudafricaine souscrit à l'identification de ces bandes de fréquences pour les IMT. La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est déjà attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans le renvoi **5.429A** du RR et est identifiée pour les IMT dans le renvoi **5.429A** du RR en République sudafricaine et dans de nombreux autres pays africains. La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est une extension de la bande de fréquences 3 400‑3 600 MHz, qui est déjà exploitée sous licence pour les services IMT en République sudafricaine.

La bande de fréquences 6 425-7 125 MHz est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans le monde entier. Cette bande de fréquences permettra de disposer de bandes de fréquences additionnelles dans les bandes de fréquences de milieu de bande, afin de répondre à la demande d'applications hertziennes mobiles large bande, ce qui permettra d'améliorer les débits de données et de réduire le temps de latence.

Propositions relatives à la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AFS/161A2/1

2 700-3 600 MHz

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | | |
| Région 1 | Région 2 | | | Région 3 |
| 3 300-3 400  RADIOLOCALISATION | | | 3 300-3 400  RADIOLOCALISATION  Amateur  Fixe  Mobile | 3 300-3 400  RADIOLOCALISATION  Amateur | |
| 5.149 5.429 MOD 5.429A MOD 5.429B 5.430 | | | 5.149 5.429C 5.429D | 5.149 5.429 5.429E 5.429F | |

**Motifs:** La République sudafricaine propose de modifier les renvois **5.429A** et **5.429B** du RR, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences demeurant inchangé. En conséquence, aucune modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'est nécessaire. En République sudafricaine (et dans de nombreux pays d'Afrique), la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz a été réservée pour les services mobiles en vue de son utilisation pour les IMT. Dans ce pays, tous les services de radiolocalisation ont été transférés dans les bandes de fréquences au-dessous de 3 300 MHz, et il est prévu de réserver la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz à l'usage exclusif des IMT. Il est envisagé de mettre en œuvre les IMT dans les pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et en Afrique dans cette bande de fréquences.

MOD AFS/161A2/2

5.429A *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants [noms des pays d'Afrique]: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.     (CMR-23)

**Motifs:** La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz a été réservée, en République sudafricaine, dans la SADC et en Afrique à l'usage exclusif des IMT. Cela permettra une utilisation harmonisée des IMT dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz dans toute l'Afrique.

MOD AFS/161A2/3

5.429B Dans les pays suivants de la Région 1: [nom des pays d'Afrique] Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR‑23)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** Étant donné que tous les pays africains sont convenus d'utiliser la bande de fréquences exclusivement pour les services mobiles à titre primaire et d'identifier la bande de fréquences pour les IMT, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord des pays voisins.

MOD AFS/161A2/4

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-23)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour   
les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*c)* que les IMT fournissent un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple le réseau téléphonique public commuté (RTPC)/réseau numérique à intégration de services (RNIS), l'accès Internet à haut débit) et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;

*d)* que les caractéristiques techniques des IMT sont indiquées dans des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), dont les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, qui contiennent les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT;

*e)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*f)* que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR‑2000 a porté essentiellement sur les bandes de fréquences au-dessous de 3 GHz;

*g)* qu'à la CAMR‑92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT‑2000 dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro **5.388** et conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR‑19)**;

*h)* que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;

*i)* que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT sont actuellement utilisées par des systèmes mobiles ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

*j)* que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000 et que la Recommandation UIT‑R M.1645 porte sur l'évolution des systèmes IMT et expose les grandes lignes de leur développement futur;

*k)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*l)* que les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 500-2 690 MHz et 3 300-3 400 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*m)* que la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;

*n)* que la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz, ou certaines portions de cette bande de fréquences, sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre d'administrations, y compris le service mobile aéronautique (SMA) pour la télémesure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*o)* que les IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans certains pays dans les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz et que les équipements sont aisément disponibles;

*p)* que les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou certaines portions de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT;

*q)* que le progrès technique et les besoins des utilisateurs permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;

*r)* que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT;

*s)* que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;

*t)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données de crête et une capacité accrus, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*u)* que des études de l'UIT‑R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en compte les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux;

*v)* que la bande de fréquences 1 427-1 429 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans les trois Régions à titre primaire;

*w)* que la bande de fréquences 1 429-1 525 MHz est attribuée au service mobile dans les Régions 2 et 3 et au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 à titre primaire;

*x)* que la bande de fréquences 1 518-1 559 MHz est attribuée dans les trois Régions au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire[[1]](#footnote-1)1;

*y)* que la CMR-15 a identifié la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre des systèmes IMT de Terre;

*z)* qu'il est nécessaire d'assurer la poursuite de l'exploitation du SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz;

*aa)* qu'il faut étudier les mesures techniques appropriées à prendre pour faciliter la compatibilité dans la bande de fréquences adjacente entre le SMS dans la bande de fréquences 1 518‑1 525 MHz et les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz;

*ab)* que le Rapport UIT-R RA.2332 traite des études relatives au partage et à la compatibilité entre le service de radioastronomie et les systèmes IMT dans les bandes de fréquences 608‑614 MHz, 1 330‑1400 MHz, 1 400-1 427 MHz, 1 610,6-1 613,8 MHz, 1 660-1 670 MHz, 2 690-2 700 MHz, 4 800‑4 990 MHz et 4 990-5 000 MHz;

*ac)* que la CMR-15, la CMR-19 et la CMR-23 ont identifié la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre des systèmes IMT de Terre conformément aux numéros **5.429B**, **5.429D** et **5.429F**;

*ad)* que la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à l'échelle mondiale à titre primaire au service de radiolocalisation;

*ae)* qu'un certain nombre d'administrations utilisent la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, qui est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire conformément au numéro **5.429**;

*af)* que la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services mobile et fixe à titre primaire;

*ag)* que la CMR-15 et la présente Conférence ont identifié la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre des systèmes IMT de Terre dans les pays énumérés dans les renvois **5.441A** et **5.441B**;

*ah)* que des mesures techniques appropriées peuvent être envisagées par les administrations au niveau national pour faciliter la compatibilité dans la bande de fréquences adjacente entre les récepteurs de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990‑5 000 MHz et les systèmes IMT dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz;

*ai)* que le Rapport UIT-R M.2481 porte sur les études relatives à la coexistence et à la compatibilité dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes entre les systèmes IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz et les systèmes de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz, et que d'autres études ont été menées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-23,

soulignant

*a)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes de fréquences identifiées;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes de fréquences identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes de fréquences;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes de fréquences identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande des usagers et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*b)* qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT‑2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

notant

*a)* les Résolutions **224 (Rév.CMR-19)** et **225 (Rév.CMR-12)** relatives également aux IMT;

*b)* que les incidences du partage entre les services des bandes de fréquences identifiées pour les IMT au numéro 5.384A, le cas échéant, devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;

*c)* que des études relatives à la mise à disposition de la bande de fréquences 2 300‑2 400 MHz pour les IMT sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences sur l'utilisation de ces bandes de fréquences dans ces pays;

*d)* que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes de fréquences identifiées pour les IMT à la CMR-07 ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut‑être pas en mesure de mettre en œuvre les IMT dans toutes ces bandes de fréquences;

*e)* que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT par la CMR-07 risquent de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

*f)* que les systèmes de communications mobiles actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT dans leurs bandes de fréquences actuelles;

*g)* que des services comme le service fixe, le service mobile (systèmes de deuxième génération), le service d'exploitation spatiale, le service de recherche spatiale et le SMA sont exploités ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande de fréquences 1 710-1 885 MHz, ou dans des portions de cette bande de fréquences;

*h)* que, dans la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz ou dans certaines portions de cette bande de fréquences, des services tels que les services fixe, mobile, d'amateur et de radiolocalisation sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter à terme;

*i)* que des services comme le service de radiodiffusion par satellite (SRS), le SRS (sonore), le SMS (dans la Région 3) et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint) sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences;

*j)* que l'identification de plusieurs bandes de fréquences pour les IMT permet aux administrations de choisir la bande de fréquences ou les parties de bande de fréquences qui correspondent le mieux à leur situation particulière;

*k)* qu'il faudra peut-être poursuivre l'étude des mesures techniques et opérationnelles concernant la compatibilité dans la bande de fréquences adjacente entre les systèmes IMT fonctionnant au-dessous de 3 400 MHz et les stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant au-dessus de 3 400 MHz;

*l)* que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT;

*m)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, devraient évoluer dans le cadre de l'UIT-R par rapport aux interfaces indiquées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

*n)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*o)* que les dispositions des numéros 5.317A,5.384A, 5.388, **5.429B**, **5.429D**, **5.429F**, **5.441A** et **5.441B** n'empêchent pas les administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

reconnaissant

que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants,

décide

1 d'inviter les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT à mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes de fréquences additionnelles ou des portions des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.341B**, 5.384A, 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et 5.441B pour la composante de Terre des IMT, il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.341B**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire;

3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique;

4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km s'applique;

5 que les limites de puissance surfacique indiquées dans le renvoi **5.441B**, qui sera réexaminé à la CMR-23ne s'appliquent pas aux pays suivants: Arménie, Brésil, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Lao (R.d.p), Ouzbékistan, Sudafricaine (Rép.), Viet Nam et Zimbabwe,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener des études de compatibilité afin de définir des mesures techniques visant à assurer la coexistence entre le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, y compris des orientations concernant la mise en œuvre de dispositions de fréquences pour le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz, en tenant compte des résultats de ces études;

2 à étudier les conditions techniques et réglementaires applicables à la protection des stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international ou dans les eaux internationales (c'est-à-dire en dehors du territoire des pays) et exploitées dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz;

3 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

4 à inclure les résultats des études visées sous le *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 2 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci‑dessus, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, la protection des stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays et à examiner le critère de puissance surfacique figurant dans le renvoi **5.441B**.

**Motifs:** Le Rapport UIT-R M.2481 contient des études sur les mesures opérationnelles propres à permettre la coexistence entre les IMT et le service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz et des études de compatibilité dans les bandes de fréquences adjacentes entre les systèmes IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3400 MHz et les systèmes du service de radiolocalisation exploités au-dessous de 3 300 MHz. Ce Rapport présente également les résultats d'une enquête sur l'utilisation et l'utilisation prévue de la bande de fréquences pour les IMT en Afrique. Cette enquête fait clairement ressortir une préférence pour l'utilisation de cette bande de fréquences pour les IMT.

Propositions relatives à la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AFS/161A2/5#1363

5 570-6 700 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B  MOBILE 5.457C ADD 5.B12  5.149 5.440 5.458 | | |

MOD AFS/161A2/6#1372

6 700-7 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 | |
| 6 700-7 075 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441  MOBILE ADD 5.B12  5.458 5.458A 5.458B | | | |
| 7 075-7 145 FIXE  MOBILE ADD 5.B12  5.458 5.459 | | | |

ADD AFS/161A2/7#1366

5.B12 Dans la Région 1, la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz et, dans les Régions 2 et 3, la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[A12-6GHz] (CMR-23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** La République sudafricaine propose l'identification de la bande de fréquences 6 425‑7 025 MHz dans la Région 1 et de la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale. Les conditions relatives à l'utilisation de ces bandes de fréquences figurent dans le projet de nouvelle Résolution **[A12-6GHz] (CMR-23)**.

ADD AFS/161A2/8#1370

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A12-6GHz] (CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1, et dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les Régions

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et qu'elles sont destinées à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*c)* que l'on suppose qu'un nombre très limité de stations de base IMT établiront des communications avec un angle d'élévation positif en direction des stations mobiles IMT en intérieur;

*d)* que la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont attribuées à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace);

*e)* que, conformément au numéro **5.458**, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz et des mesures sont effectuées dans la bande de fréquences 7 075-7 250 MHz à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences;

*f)* que, dans la bande de fréquences 6 650-6 675,2 MHz, des observations de radioastronomie sont effectuées, conformément au numéro **5.149**;

*g)* que la bande de fréquences 7 145-7 190 MHz est attribuée à titre primaire au service de recherche spatiale (espace lointain),

notant

*a)* les Résolutions **223 (Rév.CMR-19)**, **224 (Rév.CMR-19)**, **225 (Rév.CMR-12)**, **241 (CMR-19)**, **242 (CMR-19)** et **243 (CMR-19)**, qui se rapportent également aux IMT;

*b)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457, UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150, devraient évoluer dans le cadre de l'UIT-R par rapport aux interfaces indiquées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

*c)* que l'UIT-R a élaboré sa vision, qui définit le cadre et les objectifs d'ensemble des IMT à l'horizon 2030 et au-delà pour stimuler le développement futur des IMT;

*d)* que l'UIT-R étudie actuellement l'application du numéro **21.5** aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que des études ont montré que pour protéger les liaisons de connexion du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG), il faut déterminer des distances de protection allant de quelques kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres; ces distances de protection sont propres à chaque site, et dépendent de plusieurs éléments comme les paramètres de propagation, la topographie du terrain local, les paramètres de la station et les paramètres orbitaux des liaisons de connexion du SFS non OSG (espace vers Terre);

décide

1 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et la bande de fréquences 7 025‑7 125 MHz dans toutes les Régions, identifiées pour les IMT dans le numéro **5.B12**, compte tenu des versions les plus récentes des recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 6 425‑7 075 MHz doivent appliquer les conditions ci-après aux IMT, en vue de garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur du service fixe par satellite (Terre vers espace):

2.1 le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) prévue émise par une station de base IMT en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon dans la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz, ou dans une partie de cette bande, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Fenêtre de mesure de l'angle vertical θ*L* ≤ θ< θ*H* (angle vertical θ au-dessus de l'horizon) | p.i.r.e. prévue (dBm/MHz) (NOTE 1) |
| 0° ≤ θ < 5° | 32 |
| 5° ≤ θ < 10° | 28 |
| 10° ≤ θ < 15° | 24 |
| 15° ≤ θ < 20° | 24 |
| 20° ≤ θ < 30° | 20 |
| 30° ≤ θ < 60° | 18 |
| 60° ≤ θ ≤ 90° | 17 |
| NOTE1: La p.i.r.e. prévue est définie comme étant la valeur moyenne de la p.i.r.e., la moyenne étant calculée:  – pour les angles horizontaux compris entre –180° et +180°, et à la formation de faisceaux de la station de base IMT dans une direction donnée dans la gamme de valeurs de l'orientation;  – pour différentes directions de la formation de faisceaux dans la gamme de valeurs de l'orientation de la station de base IMT; et  – pour la fenêtre de mesure de l'angle vertical indiquée . | |

3 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 6 700‑7 075 MHz doivent garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur du service fixe par satellite (espace vers Terre) en adoptant une coordination propre à chaque site:

4 que les IMT dans la gamme de fréquences 6 700-7 075 MHz ne doivent pas être utilisées pour les applications aéronautiques;

encourage les administrations

à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 6 650 6 675,2 MHz, qui comprend des raies spectrales importantes pour les études astronomiques actuelles, conformément au numéro **5.149**,

invite les administrations

à tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans la bande de fréquences 7 025‑7 125 MHz dans toutes les Régions;

2 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

3 à élaborer une Recommandation relative aux méthodes de détermination de la zone de protection autour d'une station terrienne non OSG dans la bande de fréquences 6 700‑7 075 MHz vis‑à‑vis d'une station de base IMT;

4 à élaborer une recommandation relative aux méthodes de détermination de la zone de protection autour des stations existantes du service de radioastronomie vis-à-vis des stations IMT dans la bande de fréquences 6 650-6 675,2 MHz;

5 à mettre à jour les recommandations/rapports existants de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur la coordination possible entre les stations du service fixe et les stations IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz;

6 à mettre à jour les recommandations/rapports existants de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur la coordination possible entre les stations du service de recherche spatiale (espace lointain) exploitées dans la bande de fréquences 7 145-7 190 MHz et les stations IMT exploitées dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz,

charge le Directeur du Bureau des Radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** Bien que la République sudafricaine soit d'avis que les études menées par l'UIT-R aient permis de conclure que le partage avec les services existants, y compris le service fixe par satellite (SFS), était possible, nous proposons l'adoption du gabarit de p.i.r.e. prévu pour permettre l'utilisation à long terme de la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz pour le SFS.

SUP AFS/161A2/9#1391

RÉSOLUTION 245 (CMR‑19)

Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes   
de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Voir le Tableau **21-4** concernant les limites de puissance surfacique applicables. [↑](#footnote-ref-1)